

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, Quai aux Fleurs, N<sup>o</sup>. 11; chez A. SAULETEL et comp.<sup>e</sup>, Libraires, place de la Bourse; et dans les Départemens, chez les principaux Libraires et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

## COUR DE CASSATION (section des requêtes).

(Présidence de M. Botton.)

Audience du 7 février.

Les intérêts du prix de la vente d'un immeuble sont-ils soumis à la prescription de trente ans ou à celle de cinq ans portées par les art. 2262 et 2277 du Code civil?

Cette question, jugée diversement par quelques Cours royales, vient d'être résolue par un arrêt de la Cour de cassation, rendu au rapport de M. Favard de Langlade et sur les conclusions de M. Lebeau, avocat-général, dans l'espèce suivante :

Par acte du 13 février 1790, le sieur Fourcart et la demoiselle Féquant ont vendu à Remi Féquant plusieurs pièces de terre, moyennant la somme de 5,000 livres tournois, dont 1,000 liv. furent payées comptant; les autres 4,000 l. étaient payables à Pâques de l'année 1793.

Il paraît que Remi Féquant paya, à la décharge des époux Fourcart, 3,833 liv., et qu'il ne restait sur la dette que 167 liv.

Cependant ses héritiers ont été assignés le 28 décembre 1819, en paiement des 4,000 liv. portées par l'acte de 1790; et ils ont été condamnés à payer cette somme par jugement du tribunal civil de Rethel du 31 août 1820.

Mais ce jugement a été infirmé par arrêt de la Cour royale de Metz, du 28 mars 1821; elle a reconnu que Remi Féquant avait payé, à l'acquit des époux Fourcart, une somme de 3,833 liv., et qu'il n'était resté débiteur que de 167 liv. sur le prix de la vente de 1790; en conséquence, elle a condamné « la veuve et héritiers Féquant à payer au sieur et dame Fourcart la somme de 167 liv., faisant en francs celle de 165 fr. 5 cent., aux intérêts de cette somme depuis le 13 février 1790 jusqu'au 25 mars 1804, époque de la publication du titre du Code civil sur la prescription; plus cinq années échues au jour de la demande, ensemble ceux courus depuis, etc. »

Le sieur Fourcart et consorts ont dénoncé cet arrêt pour violation des art. 1315, 1341, 1352 et 2262 du Code civil.

Ils ont surtout insisté sur la violation de ce dernier article, sous prétexte que pour régler les intérêts qui leur étaient alloués, la Cour leur avait appliqué la prescription de cinq ans, tandis que les intérêts produits par le prix d'une vente d'immeubles n'étaient susceptibles que de la prescription trentenaire.

Mais cette prétendue violation et les autres ont été rejetées par l'arrêt dont voici le dispositif :

« Attendu, sur le premier moyen, qu'il résulte de l'arrêt attaqué, que la veuve et les héritiers Féquant ne devaient, sur le prix de la vente de 1790, que la somme de 165 fr.; que la preuve de leur libération du surplus de ce prix est fondée, non pas sur de simples présomptions, mais sur des actes et arrangemens de famille qu'il appartenait à la Cour royale d'apprécier; que dès-lors elle n'a aucunement violé les art. 1315 et 1341 du Code civil;

« Attendu, sur le second moyen, que la Cour royale a déclaré par son arrêt que les termes dans lesquels est conçu l'acte du 3 janvier 1820 ne comportent pas le contrat judiciaire dont exigent les demandeurs en cassation, et que

d'ailleurs ce contrat aurait pu être révoqué, puisqu'il serait le résultat d'une erreur de fait et de l'ignorance dans laquelle les héritiers Féquant auraient été du paiement effectué par leur auteur;

» Attendu, sur le troisième moyen, que l'arrêt attaqué ayant déclaré que le remboursement fait par Remi Féquant à la décharge des héritiers Fourcart, a eu lieu en conformité et en exécution d'une indication de paiement, l'art. 1291 du Code civil et l'art. 10 de la loi du 11 frimaire an 6 se trouvent sans application à l'espèce;

» Attendu, sur le quatrième et dernier moyen résultant de l'art. 2262 du Code civil, relatif à la prescription de trente ans, que cet article n'est pas applicable aux intérêts des prix de ventes d'immeubles; que la prescription de ces intérêts doit être réglée par l'art. 2277 du même Code, dont les expressions générales ne permettent aucune exception et comprennent nécessairement dans la prescription de cinq ans les intérêts dus pour prix de vente d'immeubles :

» Par ces motifs, la Cour rejette, etc. »

## COUR ROYALE (1<sup>re</sup> chambre.)

Audience du 14 février.

Affaire de madame la comtesse de Béranger.

Aujourd'hui M<sup>e</sup> Mauguin, avocat des héritiers de M. et de madame de Luxembourg, a porté la parole dans cette cause. Si la réclamation de madame la comtesse de Béranger, a-t-il dit, était fondée, les héritiers de M. et de madame de Luxembourg se seraient empressés d'y faire droit: ils l'auraient fait d'après leurs sentimens personnels, et le nom seul qu'ils portent leur en aurait imposé la loi. Mais madame de Béranger a révé une donation. Si elle vous eût occupés du point de droit, vous auriez vu de suite le vide de ses prétentions: elle a préféré se jeter dans des lieux communs oratoires qui produisent de l'effet; mais qui ne prouvent rien.

Quatre questions sont à résoudre dans le procès: on n'a parlé que d'une seule; les trois autres sont encore neuves à votre audience.

En 1795, M. le duc de Luxembourg était à Lisbonne. Il existait un projet de mariage entre son fils, M. le duc de Chatillon et mademoiselle de Lannoy. Madame de Luxembourg était en Belgique, près de cette demoiselle, et il lui fallait une procuration pour présider au mariage.

Elle paraît en effet dans le contrat de mariage, où il est dit qu'elle est autorisée à faire des dons au nom de son mari et au sien propre.

Elle donne particulièrement à son aîné tous les biens substitués dans la famille. On connaissait cependant les lois de l'assemblée constituante, qui annulaient les substitutions, puisqu'on avait stipulé un don de 500,000 francs et d'autres valeurs, dans le cas où ces lois seraient sanctionnées.

M. le duc de Chatillon est mort le 12 octobre 1809 en mer et en état d'émigration; sa veuve est renvoyée en secondes noces, et est devenue madame de Béranger. M. le duc et madame la duchesse de Luxembourg sont morts après leur fils. Cette circonstance est importante au procès.

Le 5 mars 1823, madame de Béranger attaque leurs héri-

tiers, et demande 276,000 pour vingt-trois ans d'arrérages de son douaire; 50,000 fr. de préciput; 57,000 fr. d'intérêts échus de ce préciput, en tout quatre ou cinq cent mille francs. Elle dit: En vertu de mon contrat, je suis créancière de mon mari; or, mon mari était créancier de la succession de ses auteurs.

On a opposé à madame de Béranger plusieurs moyens très-graves. Vous vous fondez, lui a-t-on dit, sur la donation du contrat; elle est nulle par plusieurs motifs: d'abord, point de consentement de la part de M. le duc de Luxembourg pour la donation des biens substitués, ensuite madame de Luxembourg n'était point autorisée à faire elle-même un don.

2°. A l'époque du mariage, M. et M<sup>me</sup> de Luxembourg étaient frappés par les lois sur l'émigration, par conséquent incapables de donner.

3°. La donation faite en 1793 l'a été sous l'empire de lois civiles qui prohibaient les substitutions.

4°. Il ne peut rien revenir à madame de Béranger, parce que M. le duc de Châtillon est mort avant M. et M<sup>me</sup> la duchesse de Luxembourg.

M. de Luxembourg n'a point consenti à faire des dons à son fils, parce qu'il n'était pas en situation de le faire. Il était ruiné, et ne pouvait rien offrir à son fils. Mais, a-t-on dit, on ne marie point un Montmorency sans lui constituer une dot, sans lui créer une existence; M. et M<sup>me</sup> de Lannoy n'auraient point consenti au mariage de leur demoiselle, s'ils n'eussent entrevu de grands avantages pour elle.

Considérez, répondrons-nous, qu'elle épousait un Montmorency, ce qui lui promettait, ce nous semble, un assez bel avenir. Mademoiselle de Lannoy appartient sans doute à une ancienne famille de Flandre, cependant l'union qu'elle contractait lui était suffisamment avantageuse; en lui donnant un rang très-élevé dans la société. Je suis fâché de faire ces observations, mais la manière dont mon adversaire a plaidé m'y oblige; il a blessé M. de Montmorency, et je ne vois pas pourquoi je garderais des ménagemens envers qui a lancé des épigrammes au lieu de produire des preuves. Vous pouvez avoir tort, je puis avoir tort; ce qu'il y avait de mieux à faire dans cette position, c'était de nous renfermer dans la discussion des questions de droit et de prendre la Cour pour arbitre. Comme vous avez franchi les bornes, je ne crois pas devoir m'y renfermer.

La cause est continuée à huitaine pour entendre la suite du plaidoyer de M<sup>e</sup>. Mauguin.

## TRIBUNAL DE 1<sup>re</sup> INSTANCE (5<sup>me</sup> Chambre).

(Présidence de M. Moreau.)

Audience du 15 février 1826.

Affaire Sandrié-Vincourt.

M. Tarbé, substitut de M. le procureur du Roi, appelé à donner ses conclusions dans cette affaire importante prend la parole.

Messieurs, dit-il, les discussions étendues, solennelles, approfondies auxquelles on s'est livré dans cette cause, ont suffisamment éclairé votre justice sur le mérite des diverses demandes soumises à votre décision.

Vous avez successivement apprécié ces systèmes soutenus avec talent, ces argumens présentés avec art, ces attaques habilement conduites, ces vives réparties; et, la vivacité même de la discussion vous aura donné lieu de remarquer que, dans ce procès, on agitait devant vous un intérêt qui, dans l'ordre moral, est loin d'être le premier de tous, mais qui, dans l'ordre des choses de ce monde, passe le plus souvent avant tous les autres; je veux dire l'intérêt de la fortune.

Que si, Messieurs, nous ne craignons d'abuser de vos momens et de l'attention que vous daignez nous accorder, combien il nous serait facile de nous élever avec quelque avantage contre cette fièvre de jeu qui s'est emparée de presque toutes les classes de la société, contre ces spécu-

lations de bourse auxquelles semblent s'abandonner les meilleurs esprits.

La morale les condamne, parce que la morale ne peut avouer qu'une fortune créée par le travail et par l'industrie, conservée par l'économie et par la modération.

Les lois les proscrivent, parce que les lois qui veillent au salut de tous les citoyens ont pour but de protéger les familles contre les chances désastreuses de ces opérations hasardeuses.

Puisse, Messieurs, le défenseur de la chambre syndicale des agens de change avoir exprimé la véritable pensée de cette compagnie, lorsque déroulant à vos yeux le tableau des abus qu'il vous signalait, il a flétri au nom de cette chambre les hommes qui se livrent à cette loterie si funeste, et ne craignent point d'exposer aux chances d'une liquidation leur fortune, celle de leur famille, et quelquefois leur honneur et leur réputation.

Mais s'il faut que nos paroles soient sans force, et que nos efforts viennent se perdre contre l'entraînement général, que du moins les funestes exemples que nous donne cette cause puisse servir quelque peu à modérer ce mouvement si vivement et si fortement imprimé.

Après quelques autres considérations sur la conduite de Sandrié-Vincourt, dont la banqueroute a effrayé la place, et qui aujourd'hui fuyant loin de sa patrie, condamné par la Cour d'assises, subit les suites de ses imprudences coupables, M. Tarbé examine en point de droit le mérite de la demande des créanciers de Sandrié-Vincourt.

Une observation se présente d'abord; c'est que les demandeurs agissent, non en leur nom personnel, mais comme représentant une masse, et qu'ainsi ils auraient besoin d'établir les intérêts et les droits de cette masse; car ils ne peuvent, *ut universi*, argumenter des faits, des lettres, des propos qui ne seraient relatifs qu'à quelques individus.

Les demandeurs sont donc bien connus: ce sont les syndics provisoires de la faillite Sandrié-Vincourt.

Quels sont les défenseurs? Ont-ils été valablement assignés?

Les défenseurs, ce sont les agens de change qui au mois d'août 1823 faisaient partie de la chambre syndicale.

Or, la demande formée tend à faire prononcer une condamnation qui serait supportée par les *individus*; l'assignation est donc insuffisante. Les défenseurs devaient être mis en cause, *ut singuli*, non *ut universi*. Car si le syndic de la chambre est chargé d'une surveillance sur les membres de la compagnie, il n'est point chargé d'exercer les actions des agens de change; il ne représenterait valablement la compagnie que dans le cas où il s'agirait d'une demande formée par ou contre elle pour ses privilèges et ses prérogatives.

*Au fond*; la demande contre tous les agens de change est-elle admissible?

La question se résout par ce dilemme: ou la chambre syndicale doit encourir la responsabilité, ou non. 1° Si elle ne l'encourt pas: à fortiori, les agens de change qui n'ont rien fait; 2° Si elle l'encourt, ce sera pour être sortie de ses attributions, pour avoir fait ce qu'elle n'avait pas le droit de faire. Mais alors évidemment elle n'a pu engager la compagnie, qui n'aurait pu l'être que par des actes réguliers et en son nom.

Si la chambre a été en faute, elle en supportera la peine; mais les agens de change, *in scilicet*, *inviti*, ne peuvent supporter une responsabilité qui n'est fondée sur aucun texte de loi, sur aucune idée d'équité, et à laquelle on ne peut arriver que par des sophismes péniblement entassés.

Donc, sous aucun rapport, la demande contre les agens de change n'est admissible.

« La délation, dit l'orateur, porte ses coups dans l'ombre; elle s'insinue pour nuire; elle n'agit que dans un intérêt privé: c'est assez pour la rendre justement odieuse. » Mais la dénonciation est souvent un devoir; la loi le proclame ainsi. Si l'on ne confondait pas deux choses si distinctes, nous n'aurions pas si souvent à blâmer cette fiabilité qui se tait, cette mollesse, cette complaisance qui ne sert que les méchans au préjudice des gens de bien. » C'est donc, poursuit M. Tarbé, dans l'ordre des idées du



droit civil qu'il faut chercher les moyens de se décider. Et d'abord, de ce que la chambre a manqué à ses devoirs envers l'autorité, il ne faut pas en conclure qu'elle soit responsable envers des tiers; cette conclusion serait plus forte que les prémisses.

M. Tarbé établit que la chambre syndicale instituée pour la compagnie n'est rien quant aux créanciers. Elle n'a pas dénoncé!... mais eux-mêmes pouvaient le faire. Sandrié-Vincourt a fui, dit-on, c'était la faute de tous, et dans tous les cas la chambre ne pouvait le retenir de force.

Après avoir démontré que la chambre n'a encouru aucune responsabilité pour omissions, M. l'avocat du Roi demande si elle s'est obligée en faisant ce qu'elle ne devait pas faire.

On a articulé qu'un agent de la chambre avait dit qu'elle se chargerait du passif de Sandrié-Vincourt; or, en fait, cette promesse n'est pas prouvée; et, en droit, l'opinion, l'espérance ou la promesse de cet agent n'auraient pu lier la chambre; enfin, la chambre aurait pu dire: Nous paierons... mais avec les fonds de Sandrié-Vincourt.

Quant au moyen principal, tiré de ce que la chambre se serait substituée à Sandrié-Vincourt en faisant main-mise sur son actif sans compte ni mesure, en résolvant les contrats, etc... M. Tarbé répond: Que toutes les mesures conservatoires prises par la chambre l'ont été dans l'intérêt des créanciers, d'accord avec Sandrié lui-même, qui était in bonis, et sui juris, et en présence des créanciers eux-mêmes, qui n'ont rien dit et tout approuvé par leur silence.

En résumé, les prétentions des créanciers de la faillite Sandrié-Vincourt reposent sur des faits inexacts; que si on se reporte aux arrêtés de la chambre syndicale des agens de change, on voit que la chambre a été guidée par un sentiment honorable, et que ses actes sont la meilleure défense qu'elle puisse opposer.

Je m'arrête, dit en terminant M. l'avocat du Roi; il est temps, Messieurs, de laisser reposer votre attention et de livrer à la sagesse de vos réflexions le soin de décider de si graves intérêts. Ce n'est pas que la matière ne puisse prêter encore à de nombreux développemens; mais votre temps appartient à tous les justiciables; et je n'ai dû prendre dans cette cause que ce qui m'a paru le plus essentiel pour motiver l'opinion que j'ai développée devant vous.

Je termine en recommandant à votre prudence ma dernière réflexion. C'est dans la ligne de ses devoirs et dans l'ordre de ses attributions, c'est pour maintenir les lois qui régissent la profession d'agent de change, que la chambre syndicale a cru devoir exercer à l'égard de Sandrié-Vincourt une investigation sévère et des mesures rigoureuses.

Stipulant tout à la fois pour l'honneur de sa compagnie et pour l'intérêt des créanciers, elle a sauvé du naufrage les débris d'un grand désastre... et cependant on l'accuse aujourd'hui parce qu'elle n'a pas tout conservé! On impute à son intervention les torts causés par la fuite de Sandrié-Vincourt, comme si ces torts n'eussent pas existé indépendamment de l'intervention de la chambre! comme si cette intervention même n'avait pas conservé pour la masse des créanciers une partie de l'actif qui devait un jour leur échapper entièrement. J'avoue, messieurs, que je ne comprendrais pas que la chambre pût être responsable d'un préjudice qu'elle a voulu prévenir, et d'un mal au progrès duquel elle a, dans cette circonstance, du moins opposé tous ses efforts.

Par ces motifs, M. l'avocat du Roi conclut à ce que les créanciers de la faillite soient déclarés non recevables.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

Audience du 14 février.

Une cause assez singulière a été portée hier à l'audience du tribunal de commerce.

MM. Langlet et Lottin, commissionnaires de roulage, demandaient à MM. les membres de la société catholique dite

des bons livres, le paiement d'une somme de 627 fr. 83 c., montant de cinquante-cinq lettres de voiture.

L'agréé de MM. Langlet et Lottin a présenté la demande de la manière suivante :

« Il existe à Paris une société dont le but est sans doute » très-louable; cette société, dite société catholique des bons » livres, est chargée de l'expédition dans tous les hameaux » de livres propres à l'éducation des fidèles : jusque-là » tout est bien; mais ce qui n'est pas également bien et ce » qui sans doute ne recevra pas la sanction de la justice, » c'est que MM. les membres de la société catholique des » bons livres refusent aux commissionnaires chargés des » transports le remboursement de leurs lettres de voiture. » Nourris de la lecture des saintes Ecritures, ces messieurs » auraient-ils par hasard oublié ce grand principe qu'il » faut leur rappeler : Rendez à Dieu ce qui appartient à » Dieu, et à César ce qui appartient à César? »

Après l'exposé des faits et la réplique de M. Pellieux, directeur de la société, le tribunal a condamné ladite société au paiement de la somme réclamée.

## TRIBUNAUX ANGLAIS.

Les propriétaires et rédacteurs de l'English Gentleman, l'un des nombreux journaux de Londres, dont l'existence même est ignorée en France, ont été cités devant la Cour du banc du roi, sur la plainte en diffamation portée contre eux par M. Rothschild.

L'avocat-général a exposé que l'article inculpé reprochait à M. Rothschild d'avoir tiré vengeance du refus fait par la maison Jones Lloyd et compagnie, de lui avancer une somme de 70,000 livres sterling, en réunissant tout-à-coup contre cette maison des créances montant à un million sterling, et dont le paiement avait jeté MM. Jones et Lloyd dans le plus grand embarras. On ajoutait malicieusement à la fin de l'article : « Il n'est pas vrai que M. Rothschild se » soit coupé la gorge. »

M. Rothschild, que l'on qualifie dans cet article de *Bullioniste* (ce mot ne peut être traduit que de celui de *linzolist*, c'est-à-dire possédant sa fortune en lingots), s'est justifié complètement de ce tissu d'assertions mensongères, en établissant qu'il n'avait jamais eu de compte courant, ni le moindre rapport de banque avec la maison dont il s'agissait. Les rédacteurs de l'English Gentleman ont eux-mêmes reconnu la fausseté de leur article et promis de se rétracter.

Le lord chef de justice a interrompu cet exposé en disant : La cause sera mise au rôle malgré la rétractation. Le premier devoir des journalistes est de n'annoncer dans leurs feuilles que des choses vraies, surtout lorsque leurs assertions erronées peuvent porter un si grand préjudice.

— On a appelé à la Cour des *common Pleas*, un autre procès de diffamation dont nous avons déjà parlé, et qui a été intenté par don José Yrisari, se disant agent ou ministre plénipotentiaire en Europe, de la république du Chili, contre les rédacteurs du *Morning-Chronicle*.

L'avocat du plaignant a annoncé qu'il établissait trois propositions : 1° que la république du Chili était un état indépendant et reconnu comme tel; 2° que le plaignant est véritablement accrédité de cette république; 3° que l'article inculpé a porté atteinte à l'honneur du plaignant, en racontant des faits faux et controuvés au sujet de l'emprunt du Chili.

Le défenseur du *Morning-Chronicle* a déclaré qu'il soutiendrait la négative de chacune de ces trois propositions, et la cause a été ajournée jusqu'à ce qu'elle vienne à son tour.

— L'*Albion*, journal de Liverpool, rend compte d'un procès fait devant les assises de cette ville à cinq braconniers qui, dans la nuit du 29 janvier dernier, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin, ont chassé dans le bois d'un particulier, et qui ayant été surpris en flagrant délit, ont résisté aux gardes-chasse, en tirant sur eux les espingoles dont ils étaient armés.

Il résulte des dépositions que le garde-chasse ayant été réveillé par le bruit des coups de fusil, se rendit dans le bois avec ses adjoints, et cria : *Qui vive!* Le nommé William Parr se mit aussitôt à crier dans un style tout-à-fait militaire : Halte-là! garde à vous! apprêtez arme! en joue, feu!

Les braconniers étaient au nombre de treize, leurs coups partirent en même temps; mais tirés au hasard et au milieu de l'obscurité, ils n'atteignirent heureusement personne. Les gardes-chasse eurent la présence d'esprit de ne point riposter, ils s'avancèrent avec fermeté sur les braconniers, et en saisirent cinq.

La Cour d'assises était tenue par tous les juges de paix du comté. Le jury, après quelques minutes de délibération, a déclaré les cinq accusés coupables. Le président a prononcé l'arrêt en ces termes : Prisonniers, vous avez été déclarés coupables d'un fait de braconnage avec résistance à main armée. Dans de telles circonstances, un simple emprisonnement serait un châtement trop faible, la Cour vous condamne à être transportés chacun pour l'espace de sept années.

William Parr, le plus furieux des condamnés, a dit en s'en allant : Tant mieux! puissiez-vous être vous-même transportés un jour en enfer!

### DÉPARTEMENTS.

(Correspondance particulière.)

La Cour de Rennes a décidé, dans l'espèce suivante, une question importante et controversée.

Le sieur N. était marié dans une ville du ressort; il avait deux enfans; ses affaires l'obligèrent à passer aux colonies. De retour au lieu de son dernier domicile, et après un séjour de plusieurs années, il apprit que pendant son absence sa femme s'était rendue coupable d'adultère.

Séparation conventionnelle et de fait; la dame N. se retire dans une maison religieuse, et y réside jusqu'en 1824.

Dans l'intervalle, nulle relation entre les deux époux; mais la femme avait plusieurs fois sollicité son pardon. Nulle réponse à ses prières.

En 1824, la dame N. quitte le couvent; elle arrive dans la ville où réside son mari; elle lui annonce qu'elle est résolue à ne pas se séparer désormais de sa famille, et demande un supplément de la pension qui lui avait été accordée en considération de sa retraite au couvent.

Action en séparation de corps de la part du mari.

La dame N. maintient,

1° Que s'il n'y a pas eu entre elle et lui une réconciliation réelle, du moins il y a eu du côté de son mari une renonciation tacite à l'action en séparation;

2° Elle plaide que cette action est, dans tous les cas, prescrite, et raisonne ainsi :

« Aux termes des articles 1, 2 et 3 du Code d'instruction criminelle, tout crime ou délit donne lieu à une action publique ;

» Aux termes des articles 637 et 638, l'action publique résultant d'un délit est éteinte par prescription après trois années révolues ;

» Or, l'adultère est un délit, donc l'action publique d'adultère ne doit durer que trois ans, et la séparation de corps pour cause d'adultère n'étant qu'une action civile fondée sur un délit, est également prescrite par trois ans.»

Les juges de première instance admettent cette dernière exception, en rejetant la première, ils déclarent l'action prescrite.

Sur l'appel, la Cour royale de Rennes infirme, en considérant « que les demandes en séparation de corps devaient être jugées comme toutes les autres affaires civiles, par les règles tracées au Code civil; que ce Code n'admet contre une pareille demande d'autres fins de non-recevoir que la réconciliation, et d'autre prescription que celle de trente ans; que la prescription de trois ans, aux termes de l'art. 638 du

Code d'instruction criminelle ne s'applique qu'à l'action publique ou à cette action civile en réparation des dommages que le délit a causés, action qui peut être portée, au choix du demandeur, devant les juges civils ou devant les juges criminels; que, dans l'espèce, il résulte seulement du silence gardé pendant plus de trois ans par le mari, que la femme ne peut plus être condamnée à la peine de l'emprisonnement, etc. »

Telle est l'analyse des motifs pour lesquels la Cour, infirmant la décision des premiers juges, et faisant ce qu'elle déclare qu'ils eussent dû faire, a prononcé la séparation de corps.

PARIS, le 15 février.

Un arrêté de M. le ministre des finances a nommé avocat du trésor royal M. Jules Bonnet fils, en remplacement de son père, appelé aux fonctions de conseiller à la Cour de cassation, et pour donner un témoignage de satisfaction des anciens services de M. Bonnet père.

— Plusieurs journaux annoncèrent, il y a quelque temps, que 800 jugemens environ avaient été rendus dans une seule audience par le tribunal de commerce de Paris. Ce fait fut démenti par d'autres journaux, et il resta avéré que 477 causes nouvelles avaient été ce jour-là portées au rôle. Nous pouvons affirmer qu'à l'audience d'hier 570 affaires ont été appelées, et que le tribunal n'a pas eu le temps de juger toutes celles, tant *par défaut* que contradictoires, qui ont été appelées devant lui.

— Le tribunal de première instance, première chambre, a prononcé aujourd'hui *par défaut* la séparation de biens poursuivie contre M. Baudet, ancien notaire et ancien maire de Saint-Denis, actuellement en fuite à cause du déraffement de ses affaires.

A la même audience, le tribunal a accueilli le dispositif d'un jugement entre la veuve et les héritiers de feu M. le maréchal prince d'Eckmühl. La belle terre de Savigny est accordée à madame la maréchale pour ses reprises.

— La cour d'assises de Versailles, sous la présidence de M. de Monmerqué, s'est occupée le 12 février d'une tentative d'assassinat commise sur une servante et attribuée à la nommée Pierre et à ses trois enfans âgés de dix-huit à vingt ans. La servante avait été trouvée pendue dans une étable, vers dix heures du soir. Heureusement elle respirait encore, et on parvint à la rappeler à la vie. L'accusation a été soutenue par M. Douet-Darcq, procureur du Roi. Les quatre accusés, défendus par M<sup>e</sup> Lalans, ont été déclarés non coupables.

C'est la première session tenue par la Cour d'assises de Seine-et-Oise depuis l'existence du collège d'avocats établi à Versailles, et la manière dont ils se sont acquittés de leurs fonctions a fait sentir combien cette institution peut produire d'heureux résultats.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

DÉCLARATIONS (14 février.)

Penard, marchand de vins, à Bercy.  
Vidal, porteur d'eau, rue du Petit-Carreau, n. 38.  
Gassion, marchand de comestibles, rue Richelieu, n. 52.  
Dlle Gaffré, marchande de pelleteries, rue Simon-le-Franc, n. 5.  
Dauker; tenant l'hôtel d'Haiti, boulevard Montmartre, n. 12.  
Marlet, épicier, rue Michel-le-Comte.

ASSEMBLÉES du jeudi 16 février.

9 heures. — Hebert Marinier, marchand de toiles. — Syndicat.  
9 h. 1/2. — Sachet, marchand de vins. — Idem.  
10 heures. — Dlle Durocher, tenant hôtel garni. — Ouv. du procès-verbal d'affirm. Syndicat.  
1 heure. — Roy, marchand de toiles. — Idem.  
1 h. 3/4. — Foudrier, maître maçon. — Idem.  
2 heures. — Bouley, limonadier. — Ouverture du procès-verbal de vérifications.